

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille dix-neuf
Le 27 Mars à 18 heures
Le comité syndical du Syndicat mixte pour le tri sélectif et
le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région
de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de MONISTROL sur LOIRE
sous la présidence de
Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président

Etaient présents :

. les membres titulaires, ci-après (17):

Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président,

M. Jacques FAURE – M. Gilles DAVID –
M. Jean-Jacques MOUNIER –
M. Xavier LIOGIER – M. Jean PRORIOLE –
M. Yves BRAYE – M. Didier ROUCOUSE –
M. Louis SIMONNET –
M. François BERGER – M. Éric PETIT –
M. Luc JAMON –

M. Eric DUBOUCHET – M. Jacques SURREL –
M. Daniel BILLARD – M. Robert CLEMENCON –
M. Jean-Claude DURON –

. les délégués titulaires suppléants ci-après (2):

Mme Marie-France BAZELIS (ayant pouvoir en l'absence de M. Bernard GALLOT) –
M. André Philippe BERNABE (ayant pouvoir en l'absence de M. Christophe NAVE) –

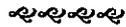
Etaient absents excusés (9):

. les membres ci-après :

M. Ludovic GIRE – M. René PASCAL –
Mme Sylvie BRUNON – M. Patrice MOUNIER –
M. Christophe NAVE –

M. Bernard GALLOT – M. Jean-Paul DEGACHE –
M. Pierre ASTOR – Mme Annick HERITIER –

—
Monsieur Jean-Jacques MOUNIER a été élu secrétaire de séance.
—

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**N° 2019.03.16**

Objet : Approbation de la convention de prestation de services entre le SYMPTTOM et la CCMVR pour la collecte des Points d'Apports Volontaires PAPIERS. (Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018.12.32 en date du 19 décembre 2018)

RAPPORT DU PRESIDENT :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2018.12.32 en date du 19 décembre 2018, la convention de prestation de services entre la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et le SYMPTTOM ayant pour objet pour la collecte des Points d'Apports Volontaires PAPIERS a été approuvé. Celle-ci autorisait Monsieur le Président à signer ladite convention.

Par courrier en date du 1^{er} février 2019, les services de la Préfecture nous ont fait part d'une observation sur la délégation de la compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés ».

Il nous est rappelé par la Préfecture qu'au titre de l'article L.5214-16 5° du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » la communauté de communes peut transférer ces compétences à des syndicats tel que prévu à l'article L.5211.61 du CGCT. En revanche cet article n'autorise pas à transférer l'une ou l'autre des compétences pour partie, celles-ci n'étant pas sécables.

De ce fait, il est demandé d'annuler la délibération n° 2018.12.32 relative à la convention de prestation de services entre le SYMPTTOM et la CCMVR et de la remplacer par une nouvelle convention tenant compte des observations de la Préfecture.

Il est précisé que cette nouvelle convention est établie à titre transitoire dans l'attente de clarification des compétences entre les Communautés de Communes et le SYMPTTOM et de la modification des statuts du SYMPTTOM.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer en la matière.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

(N° 2019.03.16 suite)

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité sur 19 votants,

- **DECIDE D'ANNULER** la délibération n° 2018.12.32 en date du 19 décembre 2018 approuvant la convention de prestation de services entre la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et le SYMPTTOM.

- **APPROUVE** la nouvelle convention de prestation de services entre la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et le SYMPTTOM.

- **PRECISE** que cette convention est établie à titre transitoire dans l'attente de la clarification des compétences entre les Communautés de Communes et le SYMPTTOM et de la modification des statuts du SYMPTTOM.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

-=-=-

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré

À MONISTROL sur LOIRE

Le 27 mars 2019,

Le Président,

Jean-Paul LYONNET



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (P.A.V) - PAPIERS

Entre

Le Syndicat Mixte pour le Tri Sélectif et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Région de Monistrol sur Loire « SYMPTTOM », représenté par Monsieur Jean-Paul LYONNET, son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2019-03 du comité syndical en date du 27 mars 2019,

Et

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR), représentée par Monsieur Louis SIMONNET, son Président, agissant en vertu de la délibération n° CCMVR du conseil communautaire en date du 2 avril 2019.

PREAMBULE

Le SYMPTTOM assure trois compétences obligatoires dont la compétence « création et la gestion des déchetteries, le tri, la création et la gestion d'éco-points ou Points d'Apports Volontaires (PAV) ».

La CCMVR assure la collecte des déchets en bacs roulants (ordures ménagères et tri sélectif).

Dans l'attente de la clarification des compétences et de la modification des statuts du SYMPTTOM, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » (CCMVR).

Article 1^{er} : Définition du service

Le SYMPTTOM sollicite la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron pour assurer la collecte des PAV PAPIERS sur les 3 déchetteries du SYMPTTOM (Monistrol sur Loire, Bas en Basset et Yssingaux) sur la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (BAS EN BASSET, BEAUZAC, LA CHAPELLE D'AUREC, MALVALETTE, MONISTROL sur LOIRE, SAINT PAL de MONS, SAINTE SIGOLENE, LES VILLETES et VALPRIVAS) et sur la commune de BESSAMOREL.

1.2-Nombre de PAV à collecter

La CCMVR effectuera la collecte des Points d'Apports Volontaires (PAV) papier. Ceux-ci sont au nombre de 137 sur le territoire de la CCMVR, de 12 sur les 3 déchetteries du SYMPTTOM (Monistrol sur Loire, Bas en Basset et Yssingaux) et de 1 sur la commune de Bessamorel.

Pendant la durée de la convention, le nombre de PAV papier est susceptible d'évoluer (notamment sur les communes de la Communauté de communes des Sucs).

1.3. – Fréquence de collecte

●PAV papier des déchetteries

Les PAV situés sur les 3 déchetteries du SYMPTTOM seront collectés à une fréquence minimum :

-sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 mars : fréquence de collecte 1 fois/ mois minimum

-sur la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre : fréquence de collecte 1 fois/ 3 semaines minimum

Le titulaire pourra collecter ces PAV à sa convenance en respectant la fréquence minimum imposée.

Si la fréquence de collecte minimum n'est pas respectée, la CCMVR appliquera des pénalités.

En cas de « remplissage exceptionnel » signalé par la CCMVR, le prestataire à 24h pour vider les PAV papier concernés.

● **PAV papier « hors déchetterie »**

Afin d'optimiser les déplacements, un état du remplissage des PAV papier sera envoyé chaque semaine par télécopie ou mail au titulaire du marché.

Cet état précisera le niveau de remplissage des PAV papiers (rempli au $\frac{3}{4}$ ou plein). Aussi le prestataire ne doit pas collecter les PAV non signalés sauf pour compléter son camion. Les PAV à proximité seront à privilégier.

Si malgré ce relevé d'information, les PAV venaient à déborder, la CCMVR appliquerait des pénalités.

En cas de « remplissage exceptionnel » signalé par la CCMVR, le prestataire à 24h pour vider les PAV papier concernés.

1.4. – Prestations supplémentaires

Sont comprises dans les missions, les interventions ponctuelles suivantes (sur demande de la CCMVR au prestataire de collecte) :

- Remplacement d'un PAV aérien défaillant par un autre en bon état (récupéré au SYMPTTOM)
- Déplacement d'un PAV papier dans le cadre de changement de localisation définitif ou temporaire (jusqu'à 10/an)

Aucune rémunération supplémentaire du titulaire ne sera allouée pour ce type d'intervention.

Ces missions seront planifiées en fonction des disponibilités du titulaire du marché.

1.5. – Propreté du point de collecte

Au moment du vidage, le prestataire de la CCMVR s'engage à effectuer les tâches suivantes :

- Ramassage des matériaux tombés lors de la manipulation des PAV
- Lorsque le titulaire constate la présence de déchets hors des PAV, ceux-ci devront être également collectés et comptabilisés dès lors qu'il s'agit de Papier.

En cas de présence significative de papier en dehors des PAV, le titulaire devra prévenir la collectivité.

1.6. – Sécurité

En cas de PAV situés à proximité d'établissements scolaires, la collecte devra être effectuée en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves. Le titulaire devra prendre également ses dispositions les jours de marchés.

La prestation de collecte devra être réalisée en respectant toutes les conditions de sécurité liées aux passants (pose de rubalise ou barrière pour empêcher le passage des piétons sous la grue), aux biens positionnés dans la zone de collecte ainsi qu'aux conteneurs collectés.

La collecte est à exécuter suivant les règles du code de la route dans l'esprit de la Recommandation R437. Les véhicules de collecte ne peuvent stationner sur la voie publique sauf pendant le temps strictement indispensable à la collecte des PAV et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

Les agents du prestataire doivent éviter toute projection de déchets collectés ailleurs que dans le camion de collecte. Ils doivent veiller à vider entièrement le contenu des PAV. Le prestataire doit manipuler les PAV avec toutes les précautions possibles, notamment au moment de la mise en œuvre du mécanisme d'ouverture de trappe, afin de ne pas endommager ni salir les PAV.

Le titulaire signalera à la CCMVR par tout moyen les anomalies constatées au cours de la réalisation des prestations.

De manière générale, un soin particulier est apporté aux manœuvres et aux manipulations des PAVE lors du vidage et de la repose du corps de la cuve afin d'éviter toute dégradation du matériel et des installations.

Les réparations liées à une mauvaise manipulation des PAVE seront à la charge du titulaire du marché (cf. CCAP).

Les déchets collectés, lors de leur transport, seront recouverts d'une protection, afin de les préserver des intempéries jusqu'à leur réception au centre de tri.

En tout état de cause, aucun déchet issu du vidage des PAV ne devra être retrouvé au sol jusqu'au lieu de traitement. En cas de non-respect de ces formalités, une pénalité sera appliquée au titulaire du marché.

Le titulaire ne devra pas effectuer de rupture de charge inutile. Les matériaux collectés sont à transporter directement jusqu'aux exutoires désignés par la collectivité sans mélange ni chargement complémentaire de produits en provenance d'autres collectivités, en préservant le caractère recyclable des produits.

Les papiers seront acheminés par la CCMVR au centre de Tri concerné (Suez à Firminy). En cas de changement du centre de tri, le SYMPTTOM en informera, dès connaissance la CCMVR.

1.8. – Entretien des PAV

La CCMVR fera remonter tous les dysfonctionnements qui concerne le fonctionnement des PAV aériens et enterrés (PAVE défectueux, cuve à vidanger...) pour permettre une prise en charge rapide du SYMPTTOM.

Les PAV Papiers seront nettoyées et entretenues par le SYMPTTOM.

En cas de constat de PAV abimées, la CCMVR en informera le SYMPTTOM.

1.9. – Bilan Trimestriel

Un bilan trimestriel des tonnages collectés par flux et par conteneur sera transmis au Symptom

Ce bilan comprendra au minimum :

- l'adresse des PAV papier
- le flux collecté
- le taux de remplissage de chaque PAV papier
- le poids des PAV collectés dans la même benne (ou le poids exact du PAV si pesage embarqué)
- la date de la collecte
- Les bons de pesée des véhicules réceptionnés au centre de tri
- Les anomalies éventuellement constatées

Article 2 – Responsabilité

Il est fait application des dispositions définies à l'article 8 du C.C.A.G. FCS et notamment, il est rappelé que : « Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins ».

Dès la notification et pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel.

Les obligations du présent marché doivent être exécutées par le titulaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir l'hygiène et la salubrité publiques, la sécurité du personnel et des tiers, la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le titulaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par son activité ainsi que par les véhicules dont il a la charge. Il garantit la Communauté de Communes contre tout recours. Le titulaire reste également, et dans les mêmes conditions, le seul responsable des accidents qui peuvent survenir aux usagers et tiers.

D'une manière générale, le titulaire relève et garantit la Communauté de Communes de toutes condamnations qui peuvent être prononcées à son encontre pour des dommages matériels ou immatériels trouvant leur origine dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution des prestations objets du présent marché.

Le titulaire du marché est responsable à l'égard de la Communauté de Communes des erreurs commises dans l'exécution de sa mission.

A cet égard, la responsabilité du titulaire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les personnes qu'il mandate pour l'exécution de ses prestations
- aux dommages causés par les véhicules, matériels et équipements utilisés par le titulaire pour la réalisation des prestations.

En cas d'accident, d'incident ou détérioration causés au matériel du titulaire (véhicules,...) ou à son personnel du fait d'un tiers, c'est-à-dire, toute personne, physique ou morale, publique ou privée, les témoignages et renseignements qui auront pu être recueillis par la Communauté de Communes seront communiqués au titulaire auquel il incombera de poursuivre le recouvrement du dommage.

Article 3 – Droits et obligations des parties

La CCMVR s'engage à :

- Assurer la prestation de collecte via un prestataire
- informer dans les plus brefs délais le SYMPTTOM de tout incident ou difficulté de nature à mettre en cause l'exécution de son intervention définie dans cette convention ;
- respecter l'ensemble des articles de la présente convention.

Le SYMPTTOM s'engage à :

- payer les titres émis par la CCMVR pour son intervention définie dans cette convention ;
- respecter l'ensemble des articles de la présente convention.

Article 4 - Facturation

La CCMVR émettra un titre de recettes établi trimestriellement sur la base d'un état récapitulatif des prestations réalisées ou sur facture si prestation externalisée.

La facturation s'effectue trimestriellement, à terme échu. Elle doit être accompagnée des justificatifs et des bons de pesée.

Article 5 – Résiliation anticipée

La partie qui décidera de résilier la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Une des parties peut également immédiatement résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'autre partie, suite à l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter l'obligation restée sans effet quinze jours après sa réception.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'à la clarification des compétences et la modification des statuts du SYMPTTOM.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Monistrol sur Loire,
Le 3 Avril 2019

Le Président de la communauté
de Communes Marches du Velay Rochebaron,

Louis SIMONNET

Le Président du SYMPTTOM,

Jean-Paul LYONNET